



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE EN FORMATION
COLLEGIALE LE VENDREDI 12/12/2014

PAR M. JACQUES DARMON, PRESIDENT, M. FRANCOIS
des GEORGES PRESIDENT et M. EMMANUEL EDOU, JUGE.

ASSISTE DE M. PASCAL OLIVIERO, GREFFIER,
- Par sa mise à disposition au greffe

Copie exécutoire:

- Calvet Hugues (Bredin Prat),
- Maxime de Guillenchmidt et
Matthieu Ragot (de Guillenchmidt
& Associés AARPI)
- Copie aux demandeurs : 14
- Copie aux défendeurs : 3
- Copie au Procureur
- Transmission à la Cour de
cassation

RG 2014061003
21/11/2014

ENTRE :

- 1) SAS VOXTUR ayant pour nom commercial LECAB, N° Siren 534912365, dont le siège social est au 114 rue Cardinet 75017 Paris
- 2) SAS GREENTOMATOCARS, N° Siren 534912365, dont le siège social est au 100 avenue de Verdun 92390 Villeneuve la Garenne
- 3) SAS TRANSDEV SHUTTLE FRANCE, N° Siren 490471414, dont le siège social est au 1 chemin du Clos Saint Paul 95210 Saint-Gratien
Partie demanderesse : comparant par Me Maxime de Guillenchmidt et Matthieu Ragot (de Guillenchmidt & Associés AARPI Avocat
- 4) L'UNION NATIONALE DES TAXIS (UNT), N° Siren 490471414, dont le siège social est au 1 bis rue du Havre 75008 Paris
Partie demanderesse : comparant par Maître Charles-Emmanuel Soussen de la SCP J-Plevy & CH-E Soussen Avocat tyV17)
- 5) Intervenant volontaire : La Chambre Syndicale des Artisans du Taxi, N° Siren 490471414, dont le siège social est au 82, rue Petit 75019 Paris
Partie demanderesse : comparant par M. Delomel Christian
- 6) Intervenant volontaire : L'Association Française des Taxis, N° Siren 490471414, dont le siège social est au 7, rue du four à chaux à 78310 Coignières
Partie demanderesse : comparant par Maîtres Philippe Guibert et Sofia EL HARIRI Avocats du Cabinet de Pardieu Brocas Maffei (A.A.R.P.I) Avocat (R45)
- 7) Intervenant volontaire : La société CHASE LIMOUSINES, N° Siren 490471414, dont le siège social est au 91-99 avenue Jules Quentin 92000 Nanterre
Partie demanderesse : comparant par Me Perard Jean-Michel Avocat (A680)
- 8) Intervenant volontaire : Syndicat pour l'amélioration des conditions de travail du Taxi et des services rendu aux usagers, N° Siren 490471414, dont le siège social est au 90 boulevard Murat 75016 Paris
Partie demanderesse : comparant par M. Mariani Mohamed

ET :

- 1) Uber France SAS, N° Siren 539454942, dont le siège social est au Parc du Pont de Flandre 11 rue Cambrai 75019 Paris
- 2) Société USER BV, SARL de droit néerlandais, N° Siren 539454942, dont le siège social est au 101 Barbara Strozilan à Amsterdam (Pays-Bas)
Partie défenderesse : comparant par Me Calvet Hugues (Bredin Prat) Avocat (T12)

Monsieur Maigret, vice-procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Paris.

Les sociétés VOXTUR, GREENTOMATOCARS TRANSDEV SHUTTLE France aux termes d'une ordonnance rendue par M. le président de ce tribunal en date du 24 OCTOBRE 2014, les autorisant en application des dispositions de l'article 485 CPC à assigner en référé d'heure à heure pour l'audience de ce jour, nous demandent par acte des 27 et 28 octobre 2014, et pour les motifs énoncés en leur requête de :

Vu les articles 872 et 873 du Code procédure civile ;

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Vu les articles L3122-1 et suivants et L3124-13 du Code des transports ;

Vu l'urgence ;

- constater que les sociétés UBER BV et UBER FRANCE SAS organisent, par le biais du service uberPOP, un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 du Code des transports sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du livre 1er de la troisième partie du Code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du même code, en violation de l'article L3124-13 du Code des transports ;

- constater l'urgence imminente à faire cesser les pratiques illégales et déloyales d'UBER BV et UBER FRANCE SAS, qui leur causent un préjudice quotidien ;

- dire que le non-respect par les sociétés UBER BV et UBER FRANCE de la réglementation du Code des transports est constitutif d'actes de concurrence déloyale et d'un trouble manifestement illicite ;

En conséquence :

- faire injonction à UBER BV et UBER FRANCE SAS de cesser de proposer au public, directement ou indirectement, dans un délai de 24 heures à compter de la date de la décision à intervenir, le service actuellement dénommé uberPOP et tout système équivalent de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 du Code des transports sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du livre 1er de la troisième partie du Code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du même code, sous astreinte de 250.000 euros par jour de retard ;

- faire interdiction à UBER BV et UBER FRANCE SAS de proposer et participer, directement ou indirectement, dans un délai de 24 heures à compter de la date de la décision à intervenir, à toute opération de facturation en relation avec le service actuellement dénommé uberPOP et tout système équivalent de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 du Code des transports sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du livre 1er de la troisième partie du Code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du même code, ainsi que de procéder à toute facturation en relation avec ces services, sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée ;

- se réserver la liquidation de l'astreinte ;

- condamner solidairement les sociétés UBER BV et UBER FRANCE SAS à leur payer la somme de 25.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

- condamner les sociétés UBER BV et UBER FRANCE SAS aux entiers dépens

6

Par conclusions motivées d'intervention volontaire, l'association Française des Taxis nous demande de :

Vu l'article 330 du Code de procédure civile ;

Vu les articles L. 3122-1 et L. 3124-13 et suivants du Code des transports ;

Vu les articles 872 et 873 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 1382 du Code civil ;

- déclarer recevable l'intervention volontaire à titre accessoire de l'AFT ;
- constater que les sociétés USER SV et USER FRANCE SAS organisent, par le biais du service uberPOP, un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 du Code des transports sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du livre 1er de la troisième partie du Code des transports, de taxis, ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du même code, en violation de l'article L3124-13 du Code des transports ;

En conséquence :

- faire droit à l'ensemble des demandes et prétentions formulées par les sociétés VOXTUR, GREENTOMATOCARS et TRANSDEV SHUTTLE France, dans leur assignation en référé délivrée à l'encontre d'USER SV et USER France le 28 octobre 2014 ;
- condamner solidairement les sociétés USER SV et USER France SAS à lui payer la somme de 7500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner les sociétés USER SV et USER France SAS aux entiers dépens.

Par conclusions motivées d'intervention volontaire, l'Union Nationale des Taxis (UNT) nous demande de :

Vu les articles 66, 329 et 330 du code de procédure civile,

Vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu les articles L 3120-2 L3122-2 et L3124-13 du Code des transports et issus de la loi N° 2014-1104 du 1er Octobre 2014.

La recevoir en son intervention volontaire accessoire ;

En conséquence,

- constater que les sociétés USER SV et USER France SAS organisent, par le biais des services UberPOP, un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 du code des transports sans être titulaire d'une autorisation de stationnement et sans être des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du livre 1er de la troisième partie du code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du même code, en violation des dispositions des articles L.3120-1 et suivants du Code des Transports, et l'article L.3124-13.
- faire interdiction aux sociétés USER SV et USER France SAS de proposer, dans un délai de 24 heures à compter de la date de la décision à intervenir, le service actuellement dénommé UberPOP et tout système équivalent de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L.3120-1 du code des transports sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du livre 1er de la troisième partie du code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du même code, sous astreinte de 250.000 E par jour de retard.
- se réserver la liquidation d'astreinte.

h

2/ Recevoir l'UNT en son intervention volontaire principale ;

En conséquence,

- constater que les sociétés USER BV et USER France SAS organisent, par le biais des services UberPOP, UberX, Uber BERLINE et UberVAN, un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées aux articles L.3121-1 et suivants du code des transports et font usage d'une technologie de géolocalisation qui leur permet de circuler, stationner et s'arrêter sur la voie publique en quête de clients, en violation des dispositions de l'article L.3120-2 du code des transports.

- dire que le non-respect par les sociétés USER BV et USER France de la réglementation du code des transports est constitutif d'actes de concurrence déloyale et d'un trouble manifestement illicite.

En conséquence :

- faire interdiction aux sociétés USER BV et USER France SAS de proposer, dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, le service actuellement dénommé UBERPOP, UBERX, USER BERLINE et UBERVAN et tout système équivalent en ce qu'ils utilisent une technologie de géolocalisation contraire aux dispositions de l'article L.3120-2 111-1°, sous astreinte de 250.000 € par jour.

- faire obligation aux sociétés USER BV et USER France SAS de retirer de l'ensemble de leur support de communication, dans un délai de 24 heures à compter de la date de la décision à intervenir, toute communication ou mention :

- qui présenterait comme licite le fait de circuler, stationner ou s'arrêter sur la voie publique sans être titulaire d'une autorisation de transport, en attente de clients, au sens des dispositions de l'article L.3120-2 du code des transports ;

- qui présenterait comme licite le fait pour les conducteurs VTC de demeurer sur la voie publique ou en dehors de leur établissement de rattachement, après avoir déposé son client, au sens de l'article L.3122-9 du code des transports ;

- qui présenterait le covoiturage « onéreux » proposé par les services Uberpop comme licite alors qu'il ne l'est pas au sens des dispositions de l'article L.1231-15 du Code des Transports.

- condamner solidairement les sociétés USER BV, USER France SAS et RAZIER OPERATIONS BV (sic) à lui payer la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- les condamner également aux entiers dépens.

Par conclusions motivées d'intervention volontaire, le conseil de la société CHASE LIMOUSINES nous demande de :

Vu l'article 873 du code de procédure civile,

- la recevoir en son intervention volontaire,

- constater que l'organisation d'un « transport » entre un client éventuel et un particulier au volant de son véhicule personnel, au travers d'une structure dénommée uberPOP, par les sociétés USER BV et USER France SAS, en infraction aux dispositions du code du transport, constitue un trouble manifestement illicite, et un acte de concurrence déloyale ;

En conséquence, enjoindre aux sociétés défenderesses de cesser de proposer au public, directement ou indirectement, dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, le service actuellement dénommé Uberpop et tout système équivalent de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L.3120-1 du Code des transports sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1^{er} du livre Ter de la troisième partie du Code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois

b

roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du même code, sous astreinte de 250.000 € par jour de retard ;

- faire interdiction à UBER BV et UBER France SAS de proposer et participer, directement ou indirectement, dans un délai de 24 heures à compter de la date de la décision à intervenir, à toute opération de facturation en relation avec le service actuellement dénommé UberPOP et tout système équivalent de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 du Code des transports sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre ter du livre 1er de la troisième partie du Code de transport avec chauffeur au sens du même code, ainsi que de procéder à toute facturation en relation avec ces services, sous astreinte de 50.000 € par infraction constatée ;
- condamner les défenderesses au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article 700 à son profit.

La Chambre syndicale des artisans du Taxi, laquelle représente les artisans-taxis parisiens nous indique qu'elle a eu connaissance de l'assignation visant à faire injonction aux sociétés UBER France et UBER BV de cesser de proposer le service UBERPOP dans les conditions actuelles, que les pratiques illégales qui sont mises en cause dans cette action portent également atteinte à l'activité des artisans-taxis et déclare donc effectuer une intervention volontaire accessoire au soutien des demandes présentées par les sociétés VOXTUR, GREENTOMATOCARS et TRANSDEV SHUTTLE France.

Le 21 Novembre 2014, le Conseil des sociétés UBER France et UBER BV dépose une question prioritaire de constitutionnalité, dans laquelle il demande :

Vu les articles 34 et 61-1, alinéa 1er de la Constitution,

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 4, 8 et 13 de la Déclaration de 1789,

Vu l'article L. 3124-13 du code des transports,

- dire recevable et fondée la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les sociétés UBER France et UBER BV ;
- dire que les conditions qui subordonnent la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les sociétés UBER France et UBER BV sont satisfaites ;

En conséquence,

- transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L.3124-13 du code des transports, qui punissent de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent à des activités de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du livre II du code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transports avec chauffeur portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté d'entreprendre, à l'article 34 de la Constitution et au principe de légalité des délits et

des peines, au principe d'égalité devant les charges publiques, au principe de nécessité des délits et des peines et au principe de proportionnalité des peines ? »

- surseoir à statuer sur le fond du litige jusqu'à la décision de la Cour de Cassation et le cas échéant jusqu'à celle du Conseil constitutionnel, si ce dernier est saisi après le filtrage opéré par la Cour de Cassation ;

Par conclusions motivées, le conseil des sociétés USER France et USER SV, nous demande de :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 ;

Vu l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'article L.3124-13 du code des transports ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Vu l'article 378 du code de procédure civile ;

Vu l'article 873, alinéa 1er du code de procédure civile ;

A titre principal :

- dire que la Question Prioritaire de Constitutionnalité soulevée par les sociétés Uber France et Uber BV satisfait aux conditions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

- renvoyer la Question Prioritaire de Constitutionnalité soulevée, à la Cour de Cassation ;

- surseoir à statuer par application de l'article 378 du code de procédure civile ;

Subsidiairement :

- dire que l'alinéa 1er de l'article L.3124-13 du code des transports est issu d'une loi n'ayant pas fait l'objet de notification à la Commission Européenne conforme à la Directive 98/34 du 22 Juin 1998 ;

- dire que l'alinéa 1er de l'article L.3124-13 du code des transports est inopposable à Uber France et Uber BV ;

Très subsidiairement :

- prier la Cour de Justice de l'Union européenne de vouloir répondre à la question préjudicielle suivante :

« La proposition de loi présentée par Messieurs les Députés Je Roux et Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et enregistrée le 18 juin 2014, ayant abouti à la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014, contient-elle des dispositions relatives à un ou plusieurs services de la société de l'information au sens de la Directive 98/34 du 22 juin 1998 rendant obligatoire une notification de ce texte à la Commission Européenne ? »

- surseoir à statuer par l'application de l'article 378 du code de procédure civile, et

A titre infiniment subsidiaire :

- dire qu'aucun acte de concurrence déloyale des sociétés Uber France et Uber SV à l'encontre des sociétés Voxtur, Transdev Shuttle France, Greentomatocars et de la Chambre syndicale des Artisans de Taxi n'est démontré ;

- dire que le service UberPop ne constitue pas un système de mise en relation au sens de l'article L.3124-13 du code des transports en ce qu'il ne permet pas de réaliser des prestations de transport à titre onéreux au sens de l'article L. 3120-1 du même code ;

En tout état de cause :

- dire que les conditions qui subordonnent l'application de l'article 873 du code de procédure civile font défaut en l'espèce, de sorte qu'il ne saurait y avoir lieu à référé ;
- dire que les sociétés Voxtur, Transdev Shuttle France, Greentomatocars et de la Chambre syndicale des Artisans de Taxi ne démontrent aucun trouble manifestement illicite de sorte qu'il ne saurait y avoir lieu à référé ;
- rejeter l'intégralité des prétentions formulées par les sociétés Voxtur, Transdev Shuttle France, Greentomatocars et de la Chambre syndicale des Artisans de Taxi ;
- condamner les sociétés Voxtur, Transdev Shuttle France, Greentomatocars et de la Chambre syndicale des Artisans de Taxi à payer solidairement la somme de 20.000 € aux sociétés Uber France et Uber SV au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Le Syndicat pour l'amélioration des conditions de travail du Taxi et des services rendus aux usagers, dûment représenté, se présente sans conclure.

Monsieur Maigret, vice-procureur de la République a énoncé ses réquisitions.

Nous avons renvoyé l'affaire sur la question prioritaire de constitutionnalité déposée et sur la question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'union européenne, au vendredi 28 novembre 2014 à 10 H OO devant une formation collégiale.

Ce jour :

Le conseil des sociétés USER France et USER SV réitère la question prioritaire de constitutionnalité et nous demande de :

Vu les articles 34 et 61-1, alinéa 1er de la Constitution,

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 4, 8 et 13 de la Déclaration de 1789,

Vu l'article L. 3124-13 du code des transports,

- dire recevable et fondée la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les sociétés USER France et USER SV ;
- dire que les conditions qui subordonnent la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les sociétés USER France et USER SV sont satisfaites ;

En conséquence,

- transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L.3124-13 du code des transports, qui punissent de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent à des activités de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du livre II du code des transports, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transports avec chauffeur portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté d'entreprendre, à l'article 34 de la Constitution et au principe de légalité des délits et

des peines, au principe d'égalité devant les charges publiques, au principe de nécessité des délits et des peines et au principe de proportionnalité des peines ? »

• surseoir à statuer sur le fond du litige jusqu'à la décision de la Cour de Cassation et le cas échéant jusqu'à celle du Conseil constitutionnel, si ce dernier est saisi après le filtrage opéré par la Cour de Cassation ;

Il dépose deux nouvelles questions prioritaires de constitutionnalité, et nous demande de :

Vu les articles 34 et 61-1 alinéa 1er de la Constitution,

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 2, 4, 6, 8 et 9 de la Déclaration de 1789,

Vu l'article L. 3122-9 du code des transports,

• dire recevable et fondée la question prioritaire de constitutionnalité présentée,

• dire que les conditions qui subordonnent la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité sont satisfaites ;

En conséquence,

• Transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« les dispositions de l'article L 3122-9 du code des transports, qui prévoient l'obligation pour le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur de retourner, dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté d'entreprendre, à la liberté d'aller et venir, au principe d'égalité, au principe de nécessité des délits et des peines et au principe du respect de la présomption d'innocence ? »

• Surseoir à statuer sur le fond du litige jusqu'à la décision de la Cour de cassation et le cas échéant jusqu'à celle du Conseil constitutionnel, si ce dernier est saisi après le filtrage opéré par la Cour de Cassation.

Vu les articles 34 et 61-1 alinéa 1er de la Constitution

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 2, 4 et 6 de la Déclaration de 1789,

Vu l'article L. 3120-2 du code des transports,

• dire recevable et fondée la question prioritaire de constitutionnalité,

• dire que les conditions qui subordonnent la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité présentée sont satisfaites ;

En conséquence,

• transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions du III de l'article L. 3120-2 du code des transports, qui interdisent aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L 3120-1 et aux intermédiaires auxquels elles ont recours le fait d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation

publique sans que son propriétaire ou son exploitant soit titulaire d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété et au principe d'égalité ? »

• surseoir à statuer sur le fond du litige jusqu'à la décision de la Cour de cassation et le cas échéant jusqu'à celle du Conseil constitutionnel, si ce dernier est saisi après le filtrage opéré par la Cour de cassation.

Par conclusions motivées relatives aux questions de droit Européen, le conseil des sociétés Uber France et Uber SV, nous demande de :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 ;

Vu l'article L. 3124-13 du code des transports ;

Vu l'article L. 3120-2 du code des transports ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Vu l'article 378 du code de procédure civile ;

Vu l'article 873 alinéa 1er du code de procédure civile ;

A titre principal :

..._ dire que ses conclusions en réponse à l'intervention principale de l'UNT en date du 25 novembre 2014, en ce compris la question préjudicielle, sont recevables ;

..._ dire que les articles L. 3124-13 et L. 3120-2 III 1° du code des transports n'ont pas fait l'objet d'une notification à la Commission européenne, en méconnaissance de la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 ;

..._ dire que les articles L. 3124-13 et L. 3120-2 III 1° du code des transports sont inopposables à leur encontre ;

En conséquence :

..._ dire qu'un acte de concurrence déloyale à l'encontre des sociétés Vixtur, Transdev Shuttle France, Greentomatocars et Chabé Limousines, de la Chambre syndicale des artisans du Taxi, de l'Association française des taxis et de l'Union nationale des taxis n'est démontré ;

Subsidiairement :

..._ prier la Cour de Justice de l'Union européenne de vouloir bien répondre à une question préjudicielle dont le dispositif pourrait être le suivant :

« Les articles L. 3120-2 III 1° et L. 3124-13 du code des transports issus de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur sont-ils constitutifs d'une règle technique relative à un ou plusieurs services de la société de l'information au sens de la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998, qui rendaient obligatoire une notification préalable de ce texte à la Commission européenne en application de l'article 8 de cette directive ?

En cas de réponse positive à la première question, la méconnaissance de l'obligation de notification prévue à l'article 8 de la directive entraîne-t-elle l'inopposabilité des articles L. 3120-2 III 1° et L. 3124-13 du code des transports aux tiers ? >>

..._ Surseoir à statuer par application de l'article 378 du code de procédure civile ;

En tout état de cause :

..._ dire que les conditions qui subordonnent l'application de l'article 873 du code de procédure civile font défaut en l'espèce, de sorte qu'il ne saurait y avoir lieu à référé ;

dire que les sociétés Voxtur, Greentomatocars, Transdev Shuttle France et l'Union nationale des taxis ne démontrent aucun trouble manifestement illicite de sorte qu'il ne saurait y avoir lieu à référé ;

rejeter l'intégralité des prétentions formulées par les sociétés Voxtur, Greentomatocars, Transdev Shuttle France et l'Union nationale des taxis ;

condamner les sociétés Voxtur, Greentomatocars, Transdev Shuttle France et l'Union nationale des taxis à leur payer solidairement la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Par conclusions motivées, le Conseil de USER France et USER SV, nous demande de :

Vu l'article 126-2 du code de procédure civile ;

- constater que l'Union Nationale des Taxis n'a pas présenté ses moyens de constitutionnalité dans un écrit distinct ;

- constater que les conditions déposées par USER France et USER SV le 25 novembre 2014 sont intervenues avant la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire ;

En conséquence :

- dire que les conclusions déposées par l'Union Nationale des Taxis le 27 novembre 2014 sont irrecevables ;

- dire que les conclusions déposées par USER France et USER SV le 25 novembre 2014 sont intervenues avant la date de clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire.

Par conclusions d'irrecevabilité des conclusions régularisées par les parties défenderesses, la société UNION NATIONALE DES TAXIS (UNT) nous demande de :

Vu les articles 73 et 74 du Code de Procédure Civile,

Vu l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 27 février 2009,

O Déclarer irrecevables les conclusions intitulées « conclusions en défense pour USER France et USER SV contre l'intervention volontaire principale de l'Union Nationale des Taxis »

O Statuer immédiatement sur l'intervention volontaire principale de l'Union Nationale des Taxis, telle que formalisée dans les conditions qu'elle a régularisé auprès du greffe le 17 novembre 2014 ;

Par conclusions en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité, le conseil de la société UNION NATIONALE DES TAXIS (UNT) nous demande de :

Vu la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009,

Vu les articles L. 3124-13 et L. 3120-2 du Code des transports,

A titre principal

O constater que la question prioritaire de constitutionnalité présentée in limine litis, ne portait pas sur les dispositions de l'article L. 3122 - 2 III 1° du Code des transports, fondement de l'intervention volontaire principale de l'UNT,

En conséquence,

O statuer immédiatement sur l'intervention volontaire principale de l'Union Nationale des Taxis, telle que formalisée dans les conclusions qu'elle a régularisé auprès du greffe le 17 novembre 2014 ;

A titre subsidiaire :

O dire mal fondée la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les sociétés USER France et USER SV ;

O condamner lesdites sociétés en tous les dépens de l'incident.

Par conclusions motivées en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité, le conseil des parties demanderesses, nous demande de :

Vu la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009,

Vu l'article L. 314-13 du Code des transports,

• constater que la question prioritaire de constitutionnalité posée par USER est parfaitement fantaisiste, ne repose sur aucun fondement sérieux et n'a été posée que dans un objectif dilatoire ;

Et en conséquence :

- rejeter la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité ;
- débouter USER France et USER SV de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Par conclusions motivées en réponse à la question préjudicielle, le conseil des parties demanderesses, nous demande de :

Vu les articles L. 3120-2 et L. 3124-13 du Code des transports ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu les Directives 98/34/CE et 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil ;

• constater que la question préjudicielle des sociétés USER France ET USER SV est dépourvue de fondement et de caractère sérieux ;

En conséquence :

- rejeter la demande de question préjudicielle présentée par les sociétés USER France et USER SV ;
- statuer sur les demandes de référé telles que formulées à l'audience du 21 novembre 2014.

Le conseil de la société CHASE LIMOUSINES réitère ses conclusions déposées le 21 novembre 2014 et déclare s'associer aux conclusions d'irrecevabilité déposées par l'UNT.

La Chambre Syndicale des artisans du Taxi, laquelle représente les artisans-taxis parisiens, réitère ses demandes du 21 novembre 2014.

Le syndicat pour l'amélioration des conditions de travail du taxi et des services rendus aux usagers se présente à nouveau sans conclure.

Le procureur entendu en ses réquisitions, nous demande de :

Vu l'article 74 du code de procédure civile ;

déclarer irrecevables les questions prioritaires de constitutionnalité présentées par les sociétés USER France et USER BV relatives aux articles L. 3120-2 et L. 3122-9 du code des transports.

rejeter l'exception préjudicielle soulevée par les sociétés USER France et USER BV, et à titre subsidiaire, de dire qu'il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;
déclarer recevable la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les sociétés USER France et USER SV ;
dire que la disposition contestée, en l'espèce l'article L. 3124-13 du code des transports, est applicable au litige ou à la procédure ;
dire qu'elle n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
dire qu'elle est dépourvue de caractère sérieux ;
dire qu'il n'y a pas lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation ;

Moyens des parties

La présente instance, introduite par des sociétés exerçant une activité de voitures de transport avec chauffeur (VTC), auxquelles se sont jointes en intervention volontaire des associations représentatives de taxis, vise un service offert par les sociétés USER FRANCE et USER SV, consistant, sous la dénomination *UberPOP*, à mettre en relation, par internet et sur un téléphone mobile, des clients et des voitures avec chauffeur ; elle vise aussi les pratiques des sociétés USER FRANCE et USER SV telles que la géolocalisation des véhicules libres, le retour à la « base » en l'absence de réservation préalable, et la « maraude », pratiques réservées par la loi aux taxis ;

A notre audience du 21 novembre 2014, nous avons entendu la SAS VOXTUR, exerçant sous la dénomination LECAS, la SAS GREENTOMATOCARS, la SAS TRANSDEV SHUTTLE FRANCE, demanderesses, qui, aux termes de leur assignation, nous demandent au visa de l'article 873 du CPC, et des articles L3122-1 et suivants, et de l'article L3124-13 du code des transports, de faire interdiction sous astreinte aux sociétés UBER FRANCE et UBER SV de proposer au public et de facturer, dans le cadre actuel de son service dénommé *UberPOP*, des prestations consistant à mettre en relation des clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L3120-1 du code des transports, à savoir le transport routier de personnes à titre onéreux, sans être des taxis, des voitures de transport avec chauffeur (VTC) ou des transporteurs routiers pouvant effectuer des services occasionnels, et donc en s'affranchissant des règles légales régissant ce type d'activité, à savoir la détention de la carte de chauffeur de VTC, délivrée à l'issue d'une formation, et des conditions d'honorabilité, de capacité financière et d'assurance spécifique ; les demanderesses soutiennent que ces pratiques illégales et déloyales leur causent préjudice, et nous demandent de faire cesser le trouble illicite que constitue cette concurrence déloyale ;

Nous avons entendu en leurs interventions volontaires l'Association française des taxis, la Chambre syndicale des artisans du taxi, et la société CHASE LIMOUSINE, qui exposent les mêmes griefs et nous demandent de dire recevables leurs interventions volontaires et de faire droit aux demandes des demanderesses ; nous dirons leurs interventions recevables ;

Nous avons entendu en son intervention volontaire l'Union nationale des taxis (UNT) qui fait notamment grief à USER FRANCE et USER SV d'utiliser un dispositif de géolocalisation leur permettant de circuler, stationner et s'arrêter sur la voie publique en quête de clients, en violation des dispositions de l'article L3120-2 III 1° du code des transports, ainsi que de contrevenir aux dispositions des articles L3120-2 II et L3122-9 du code des transports, qui obligent à retourner à la base une fois la course achevée, sauf nouvelle réservation, et interdisent de prendre en charge un client sur la voie publique sans réservation, ou de circuler ou stationner sur la voie publique en quête de client (maraude) ; l'UNT nous demande de dire recevable son intervention volontaire, et de faire cesser le trouble manifestement illicite qui résulte selon elle de cette concurrence déloyale aux taxis ; nous dirons son intervention recevable ;

Nous avons entendu les sociétés USER FRANCE et USER BV, défenderesses, qui, in limine litis, ont présenté une première question prioritaire de constitutionnalité, portant sur le point de savoir si les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L3124-13 du code des transports, qui précisent les sanctions applicables en la matière, à savoir deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende, portent atteinte à la liberté d'entreprendre, au principe d'égalité devant les charges publiques, ainsi qu'aux principes de légalité et de nécessité des délits et des peines, et de proportionnalité des peines ;

USER FRANCE et USER BV nous demandent également de dire que l'article L3122-2 du code des transports est contraire au droit de l'Union européenne et ne peut recevoir application, et à titre subsidiaire, elles soulèvent une question préjudicielle, destinée à la Cour de justice de l'Union européenne, sur la conformité de cette réglementation avec la directive 98/34 du 22 juin 1998, qui selon elles, rend obligatoire la notification préalable de ce texte à la Commission européenne ;

Enfin, ces sociétés nous demandent de dire qu'aucun acte de concurrence déloyale à l'égard des sociétés demanderesses et des intervenantes volontaires, ni aucun trouble manifestement illicite ne sont démontrés, et que le service *uberPOP* ne permet pas de réaliser des prestations de transport à titre onéreux au sens de l'article L3120-1 du code des transports, et qu'il n'est donc pas visé par les interdictions de l'article L3124-13 dudit code

Nous avons également entendu M. le Procureur de la République en ses réquisitions ;

Nous avons alors, au visa de l'article 487 du CPC, renvoyé l'affaire en état de référé à l'audience du 28 novembre 2014 devant une formation collégiale sur la question prioritaire de constitutionnalité et la question préjudicielle à La Cour de justice de l'Union européenne.

A notre audience collégiale du 28 novembre 2014, les sociétés USER FRANCE et USER BV déposent de nouvelles conclusions en défense contre l'intervention volontaire principale de l'Union Nationale des taxis (UNT) ; elles nous demandent de dire que les articles L3124-13 et L3120-2 III 1° du code des transports n'ont pas fait l'objet d'une notification à la Commission européenne conformément à la directive 98/34 CE, et qu'ils leur sont inopposables ; de dire qu'aucun acte de concurrence déloyale n'est démontré ; à titre subsidiaire, elles nous demandent de poser une question préjudicielle à la CJUE sur le point de savoir si lesdits articles L3124-13 et L3120-2 III 1° du code des transports sont constitutifs d'une règle technique relative à un ou plusieurs services de la société de

b

l'information au sens de la directive 98/34 CE, et si l'absence de notification préalable entraîne l'inopposabilité de ces dispositions aux tiers ; elles nous demandent de surseoir à statuer ; elles nous demandent en tout état de cause de dire que l'UNT ne démontre aucun trouble illicite et de rejeter ses prétentions ;

A cette même audience, les sociétés UBER FRANCE et UBER BV présentent, outre la première QPC présentée à notre audience du 21 novembre, une deuxième et une troisième question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ;

La deuxième QPC tend à faire constater que les dispositions de l'article L3122-9 du code des transports (retour à la base), invoquées par l'UNT, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en ce qu'elles sont contraires à la liberté d'entreprendre, à la liberté d'aller et venir, au principe d'égalité devant la loi, ainsi qu'au principe de nécessité des délits et des peines et du respect de la présomption d'innocence ;

La troisième QPC tend à faire constater que les dispositions du III de l'article L3120-2 du code des transports, qui interdisent aux transporteurs non taxis comme aux intermédiaires d'informer un client, avant la réservation, de la localisation et de la disponibilité du véhicule, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en ce qu'elles sont contraires à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, et au principe d'égalité devant la loi ;

Les sociétés UBER FRANCE et UBER BV nous demandent à titre principal de transmettre ces questions à la Cour de cassation, et de surseoir à statuer ;

L'Union nationale des taxis nous demande de dire ces deuxième et troisième QPC irrecevables, pour avoir été posées après la clôture des débats le 21 novembre, et pour ne pas avoir été posées in limine litis ; à titre subsidiaire, elle souligne l'absence de sérieux de la première QPC, et nous demande de dire irrecevables et mal fondées cette question ainsi que la question préjudicielle ;

UBER FRANCE et UBER BV nous demandent de dire irrecevables ces conclusions relatives à la constitutionnalité pour ne pas avoir été présentées dans un écrit distinct ;

M. le Procureur de la République nous demande de dire les deuxième et troisième QPC irrecevables, les débats étant clos.

Nous ne tiendrons pas compte des éléments qui nous ont été transmis par notes en délibéré après la clôture des débats, notes que nous n'avons pas sollicitées.

SUR CE,

Avant de nous prononcer sur les demandes des sociétés VOXTUR, GREENTOMATOCARS, et TRANSDEV SHUTILE FRANCE, et des intervenants volontaires, à savoir l'Association française des taxis, l'Union nationale des taxis, et la société CHASE LIMOUSINES, nous rappellerons en premier lieu les dispositions législatives applicables ; nous examinerons ensuite les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par UBER FRANCE et UBER BV, puis la conformité des dispositions résultant de la loi du 1er octobre 2014 à la directive européenne 98/34, et enfin la demande de sursis à statuer ;

Les dispositions législatives

Les articles du code des transports, issus de la loi du 1er octobre 2014, invoqués par les parties sont ainsi rédigés :

« Art. L. 3120-1.-Le présent titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre 1er de la présente partie et du transport privé routier de personnes mentionné au titre III. »

« Article L3120-2.- I.- Les véhicules qui effectuent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 ne peuvent pas être loués à la place.

« 11.-A moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut :

« 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ;

« 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ;

« 3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge de clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.

« III.- Sont interdits aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 et aux intermédiaires auxquels elles ont recours :

« 1° Le fait d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son propriétaire ou son exploitant soit titulaire d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 ;

« 2° Le démarchage d'un client en vue de sa prise en charge dans les conditions mentionnées au 1° du II du présent article ;

« 3° Le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de prise en charge effectuée dans les conditions mentionnées au même 1°.

« Art. L. 3122-1.-Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties. Ces entreprises sont soit des exploitants de voitures de transport avec chauffeur, soit des intermédiaires qui mettent en relation des exploitants et des clients. Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. ».

« Article L.2132-6.- Les intermédiaires mentionnés à l'article L. 3122-1 s'assurent annuellement que les exploitants qu'ils mettent en relation avec des clients disposent des documents suivants, en cours de validité :

1° Le certificat d'inscription sur le registre mentionné à l'article L. 3122-3 ;

2° Les cartes professionnelles du ou des conducteurs ;

3° Unjustificatif de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'exploitant. »

« Article L3122-9.-Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final. »

« Art. L. 3124-13. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre. Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans. »

Sur la 1ère question prioritaire de constitutionnalité présentée par les sociétés UBER FRANCE et UBER BV

Cette question, telle que rappelée dans les écritures rappelées ci-dessus, tend à faire constater que les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L3124-13 du code des transports portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

Nous relevons que cette question nous est présentée dans un écrit distinct et motivé, qu'elle est donc recevable ; que l'affaire a été communiquée à M. le Procureur de la République ;

Nous relevons cependant que la disposition contestée, à savoir l'article L3124-13 du code des transports, n'est pas applicable au litige objet de la présente instance qui porte sur une interdiction et non sur les sanctions qui y sont attachées ; qu'en effet cet article, certes cité par les demanderesses à l'appui de leurs demandes, vise les sanctions pénales applicables, sanctions qu'aucune des parties ne nous demande de mettre en œuvre, et que d'ailleurs nous n'avons aucune compétence pour mettre en œuvre ; nous relevons que le litige en cause porte uniquement, au visa de l'article 873 du CPC, sur le trouble illicite qui résulterait de l'inobservation des articles L3122-1 et suivants du code des transports ; en conséquence, les conditions posées par les articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée, portant Loi organique sur le Conseil constitutionnel, n'étant pas remplies, nous ne transmettrons pas cette première question à la Cour de cassation ;

Sur les deuxième et troisième questions prioritaires de constitutionnalité

Les débats n'ayant pas été clos à l'issue de notre audience du 21 novembre dernier, et une question prioritaire de constitutionnalité pouvant être soulevée à tout moment de l'instance, nous disons les questions recevables de ce point de vue ;

La deuxième QPC soulevée par USER FRANCE et USER SV est ainsi rédigée : «*Les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, qui prévoient l'obligation pour le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur de retourner, dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté d'entreprendre, à la liberté d'aller et venir, au principe d'égalité, au principe de nécessité des délits et des peines et au principe du respect de la présomption d'innocence?* »

Nous retenons que cette question nous est présentée dans un écrit distinct et motivé, qu'elle est donc recevable ; que l'affaire a été communiquée à M. le Procureur de la République ; que la disposition contestée, à savoir l'article L3122-9 du code des transports, est applicable au présent litige tel que défini par les demandes de l'Union nationale des taxis dans ses conclusions soutenues à notre audience, dans lesquelles elle soutient que le trouble qu'elle invoque est lié notamment à l'inobservation par USER FRANCE et USER SV de ces dispositions de l'article L3122-9 du code des transports interdisant de circuler, stationner ou s'arrêter sur la voie publique en attente de clients sans disposer de l'autorisation de stationner réservée aux taxis ;

L'Union nationale des taxis nous présente ses observations sur cette question ; USER FRANCE et USER SV nous demandent de les dire irrecevables pour ne pas avoir été présentées dans un écrit distinct ; nous retenons que, devant notre juridiction, la procédure est orale ; que l'article 126-2 du CPC ne dispose pas que les observations des parties qui ne sont pas contenues dans un écrit distinct et motivé sont irrecevables, mais qu'elles ne peuvent être jointes à la décision transmettant la question à la Cour de cassation ; en conséquence, nous dirons recevables les conclusions de l'UNT soutenues à notre audience ; dans ses conclusions, l'Union nationale des taxis soutient que cette QPC est irrecevable, le Conseil constitutionnel ayant déjà statué sur les dispositions objet de cette question dans deux décisions des 7 juin 2013 et 17 octobre 2014 ; nous relevons que ces décisions portaient sur des dispositions législatives antérieures à la loi du 1er octobre 2014 invoquée dans le présent litige ; que le Conseil Constitutionnel n'a donc pas déjà statué spécifiquement sur cet article résultant de la loi du 1er octobre 2014 ;

Néanmoins, nous relevons que dans sa décision 2014-422 du 17 octobre 2014, le Conseil Constitutionnel a considéré « qu'en réservant aux taxis le droit de stationner et de circuler sur la voie publique en quête de clients, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre ou à la liberté d'aller et venir des voitures de tourisme avec chauffeur une atteinte disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis » ; nous disons en conséquence que la question, déjà tranchée sur le principe par le Conseil Constitutionnel, est dépourvue de caractère sérieux, et nous ne la transmettrons pas à la Cour de cassation ;

La troisième QPC soulevée par USER FRANCE et USER SV est ainsi rédigée : «*Les dispositions du III de l'article L. 3120-2 du code des transports, qui interdisent aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L 3120-1 et aux intermédiaires auxquels elles ont recours le fait d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité*



d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son propriétaire ou son exploitant soit titulaire d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété et au principe d'égalité ? » ;

Nous retenons que cette question nous est présentée dans un écrit distinct et motivé, qu'elle est donc recevable ; que l'affaire a été communiquée à M. le Procureur de la République ; que la disposition contestée, à savoir l'article L3120-2 du code des transports dans son paragraphe III, est applicable au présent litige tel que défini par les demandes de l'Union nationale des taxis dans ses conclusions soutenues à notre audience, dans lesquelles elle soutient que le trouble qu'elle invoque est lié notamment à l'inobservation par USER FRANCE et UBER BV de cette disposition interdisant la géolocalisation des véhicules avant réservation ;

L'Union nationale des taxis, dans son intervention que nous dirons également recevable comme exposé ci-dessus, soutient que cette QPC est irrecevable, le Conseil constitutionnel ayant déjà statué sur les dispositions objet de cette question dans deux décisions ; nous relevons cependant que ces décisions portaient sur des dispositions législatives antérieures à la loi du 1er octobre 2014 invoquée dans le présent litige ; nous relevons que la décision 2013-318 QPC du 7 juin 2013 du Conseil Constitutionnel portait sur la réglementation du transport public de particuliers par des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, et qu'elle ne traite à aucun moment de la question de la géolocalisation ; nous relevons que dans sa décision 2014-422 du 17 octobre 2014, le Conseil Constitutionnel a considéré « qu'en réservant aux taxis le droit de stationner et de circuler sur la voie publique en quête de clients, le législateur n'a pas porté à la liberté d'aller et venir des voitures de tourisme avec chauffeur une atteinte disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis », mais qu'il n'a pas tranché le point de savoir si le fait de réserver aux taxis le fait d'informer un client, avant la réservation et quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité du véhicule quand il est situé sur une voie ouverte à la circulation publique, et de l'interdire aux VTC, ne porte pas atteinte à la liberté d'entreprendre ;

Nous retenons que cette question, qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, n'est pas dépourvue de caractère sérieux, en ce qu'elle vise le point de savoir si une disposition réservant aux taxis une pratique permise par le progrès technique, susceptible de faciliter les demandes des clients, d'améliorer la productivité de l'ensemble des transporteurs, et de réduire les déplacements de véhicules sur la voie publique dans l'intérêt de l'environnement, porte ou non une atteinte proportionnée à la liberté d'entreprendre ;

En conséquence, les conditions posées par les articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée, portant Loi organique sur le Conseil constitutionnel, étant remplies, nous transmettons cette troisième question à la Cour de cassation ;



Sur la conformité de l'alinéa 1er de l'article L3124-13 et du 1° de l'article L3120-2 III du code des transports aux directives européennes, et sur la demande relative à la géolocalisation

Les sociétés USER FRANCE et USER BV nous demandent de dire que l'alinéa 1er de l'article L3124-13, invoqué par les demanderesses, et le 1° de l'article L3120-2 III du code des transports, invoqué par l'Union nationale des taxis, sont issus d'une loi n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Commission européenne conformément à la Directive 98/34 du 22 juin 1998, et leur sont donc inopposables ;

En réponse, les demanderesses soutiennent que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable, les activités objet de la loi du 1er octobre 2014 échappant au droit communautaire, en application de la directive Services 2006/123/CE du 12 décembre 2006 qui exclut les transports de son champ d'application ; elles ajoutent que, s'agissant de la directive 98/34, et en application de son considérant 22, la nécessité d'une notification n'existe que pour les sujets de normalisation nouveaux ;

L'Union nationale des taxis soutient également qu'il ne s'agit pas d'un sujet de normalisation nouveau, puisque la réglementation applicable aux taxis existe depuis près d'un siècle ; elle ajoute que le 11ème point de l'article 1er de la directive dispose que sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les Etats membres qui figurent sur une liste à établir par la Commission avant le 5 août 1999, que cette liste n'existe pas, et qu'il est impossible de dire si les activités dont s'agit y étaient soumises ;

M. le Procureur de la République fait valoir qu'aux termes de la directive, une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente ; que la directive n'est pas applicable à l'article L3124-13 du code des transports qui n'édicte aucune règle ;

Nous relevons que, comme nous l'avons dit ci-dessus, l'article L3124-13 du code des transports n'est pas applicable au présent litige ; en conséquence, nous ne ferons pas droit à la demande le concernant ;

S'agissant de l'inopposabilité, au regard de la directive 98/34 CE, de l'article L3120-2 III 1° du code des transports invoqué par l'Union nationale des taxis, article qui vise le fait d'informer un client avant la réservation de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule, nous relevons que cette directive de 1998, complétée s'agissant des règles relatives aux services de la société de l'information, s'applique, selon les dispositions de son article 1-2), à tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ; nous relevons cependant que l'interdiction édictée par les dispositions de l'article L3120-2 III 1° du code des transports résultant de la loi du 1er octobre 2014 vise le fait d'informer un client de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule de transport ; que la directive services 2006/123/CE, qui établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, ne s'applique pas, selon les dispositions de son article 2.2 d), aux services dans le domaine des transports ; nous retenons qu'il n'est pas dans nos pouvoirs de juge des référés, juge de l'évidence, qui devons dire si un trouble est ou non manifestement illicite, de trancher le point de savoir si les dispositions de l'article susvisé sont régies par la directive 98/34 ou exclus par la directive 2006/123 ; que ce point devra être tranché par le juge du fond ou le juge pénal éventuellement saisi ; en conséquence, nous dirons, au vu de

ces dispositions qui donnent lieu à interprétation contradictoire, que le trouble résultant de l'inobservation par USER FRANCE et USER SV des dispositions du 1° de l'article L3120-2 III du code des transports, n'est pas manifestement illicite, et débouterons l'Union nationale des taxis de sa demande de faire interdiction de proposer un système utilisant une technologie de géolocalisation contraire aux dispositions dudit article ; en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner la demande de question préjudicielle et nous en débouterons USER FRANCE et USER SV ;

Sur le trouble illicite invoqué par les sociétés VOXTUR, GREENTOMATOCARS, et TRANSDEV SHUTTLE FRANCE, l'Association française des taxis, et les intervenants volontaires, et la demande de sursis à statuer

Les demanderesses nous demandent au visa de l'article 873 du CPC, et des articles L3122-1 et suivants, et de l'article L3124-13 du code des transports, de faire interdiction sous astreinte aux sociétés USER FRANCE et USER BV de proposer au public et de facturer, dans le cadre actuel de son service dénommé *UberPOP*, des prestations consistant à mettre en relation des clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L3120-1 du code des transports, à savoir le transport routier de personnes à titre onéreux, sans être des taxis, des voitures de transport avec chauffeur (VTC) ou des transporteurs routiers pouvant effectuer des services occasionnels, et donc en s'affranchissant des règles légales régissant ce type d'activité ;

USER FRANCE et USER SV, défenderesses, nous demandent de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour de cassation, ou, s'il est saisi, du Conseil constitutionnel ; nous relevons que cette demande de sursis s'applique aux dispositions visées par la seule question prioritaire que nous transmettrons comme nous l'avons dit ci-dessus, qui est relative à la géolocalisation ; que cependant, dès lors que nous avons dit que le trouble invoqué n'est pas manifestement illicite, et que nous débouterons l'UNT de sa demande à ce titre, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Nous relevons que le chapitre II du titre II du livre 1er de la troisième partie du code des transports, qui comprend les articles L3122-1 à L3122-9 issus de la loi du 1er octobre 2014, invoqués par les demanderesses, s'applique, selon l'article L3122-1, aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC), et aux intermédiaires qui mettent en relation des exploitants et des clients ;

La section 1 de ce chapitre (dispositions communes aux exploitants et aux intermédiaires) comporte le seul article L3122-2 relatifs aux tarifs, qui s'applique donc à USER FRANCE et USER SV ; nous relevons cependant que la question de l'application des dispositions de cet article fait l'objet d'une seconde instance (RG2014061004), et nous ne l'examinerons donc pas dans le cadre de la présente instance ;

Les dispositions de la section 2 s'appliquent aux exploitants, et celles de la section 4 au conducteur ; seules les dispositions de la section 3 (articles L3122-5 et L3122-6) sont relatives aux intermédiaires ; ces dispositions sont les suivantes :

« Art. L. 3122-5.-Lorsqu'un intermédiaire mentionné à l'article L. 3122-1 fournit pour la première fois des prestations en France, il en informe préalablement le gestionnaire du registre mentionné à l'article L. 3122-3 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à son assurance de responsabilité civile professionnelle.

« Cette déclaration est renouvelée chaque année si Je prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée et lorsqu'un changement interviendrait dans les éléments de la déclaration.

« Article L.2132-6.- Les intermédiaires mentionnés à l'article L. 3122-1 s'assurent annuellement que les exploitants qu'ils mettent en relation avec des clients disposent des documents suivants, en cours de validité :

- 1° Le certificat d'inscription sur le registre mentionné à l'article L. 3122-3 ;*
- 2° Les cartes professionnelles du ou des conducteurs ;*
- 3° Un justificatif de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'exploitant. »*

Nous relevons qu'il n'est pas contesté que les sociétés USER FRANCE et USER SV ne satisfont pas aux conditions posées par ces articles applicables aux intermédiaires ; nous retenons cependant que ces deux articles, selon les dispositions de l'article 16 de la loi du 1er octobre 2014, entrent en vigueur à une date fixée par voie réglementaire, qui ne peut être postérieure au 1er janvier 2015 ; que, à la date où nous nous prononçons, cette date d'entrée en vigueur n'a pas été fixée ; en conséquence, nous disons que le trouble causé par le fait que USER FRANCE et UBER NV ne respectent pas, à la date à laquelle nous nous prononçons, les dispositions applicables aux intermédiaires visées par les demanderesses dans leur assignation, n'est pas un trouble manifestement illicite ; nous débouterons donc les demanderesses de leur demande d'injonction à ce titre ;

Sur l'intervention volontaire principale de l'Union nationale des taxis

L'Union nationale des taxis, dans ses conclusions, distingue son intervention volontaire accessoire, par laquelle elle présente les mêmes demandes que les demanderesses, et son intervention volontaire principale, par laquelle elle nous demande de faire obligation à USER FRANCE et UBER BV de retirer de leur support de communication toute mention qui présenterait comme licite le fait de circuler, stationner sur la voie publique en attente de client sans être titulaire d'une autorisation réservée aux taxis, en contravention avec l'article L3120-2 II du code des transports, ainsi que le fait de demeurer sur la voie publique après avoir déposé son client, en contravention avec les dispositions de l'article L3122-9 du code des transports ;

A l'appui de sa demande, l'UNT produit un constat d'huissier (pièce 6) qui démontre que le site internet des sociétés USER, dans la rubrique « choisissez un lieu de prise en charge », présente la localisation des véhicules USER présents sur la zone ; nous retenons cependant que, comme nous l'avons dit ci-dessus, une telle géolocalisation ne constitue pas un trouble manifestement illicite ;

S'agissant de l'attente des clients en stationnant sur la voie publique, l'UNT invoque le même constat d'huissier, qui démontre que le site UBER indique, à destination des conducteurs : *« en vous connectant ... vous pouvez ... voir les véhicules les plus proches de vous, ce qui vous permet de vous positionner en fonction de la localisation des autres partenaires UBER connectés au réseau »* ; l'UNT en déduit que USER incite les conducteurs à pratiquer la maraude, en contravention avec les dispositions de l'article L3120-2 du code des transports ;

Nous relevons que dans sa décision 2014-422 du 17 octobre 2014, comme nous l'avons dit ci-dessus, le Conseil Constitutionnel a considéré « qu'en réservant aux taxis le droit de stationner et de circuler sur la voie publique en quête de clients, le législateur n'a pas porté à la liberté d'aller et venir des voitures de tourisme avec chauffeur une atteinte

disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis » ; qu'en affichant, dans une communication aux termes ambigus, que les conducteurs peuvent se positionner, sans préciser qu'il est illicite de le faire sur la voie publique, USER FRANCE et USER SV contribue à tromper ses partenaires ; qu'il convient de faire cesser ce trouble illicite ;

En conséquence, comme nous le demande l'Union nationale des taxis, nous ferons injonction à USER FRANCE et USER SV, dans les termes ci-après, de retirer de leur support de communication toute mention qui présenterait comme licite le fait de s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en attente de client sans être titulaire d'une autorisation réservée aux taxis, en contravention avec l'article L3120-2 II du code des transports, ainsi que le fait, la course terminée et sauf réservation préalable, de ne pas retourner au lieu d'établissement ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, en contravention avec les dispositions de l'article L3122-9 du code des transports ;

L'Union nationale des taxis nous demande en outre de faire obligation aux sociétés USER FRANCE et USER SV de retirer de leurs supports de communication toute communication qui présenterait le covoiturage onéreux proposé par *UberPOP* comme licite alors qu'il ne l'est pas selon elle au sens des dispositions de l'article L1231-15 du code des transports ; nous relevons cependant que l'Union nationale des taxis ne nous apporte aucun élément démontrant pas que USER présente son service comme un covoiturage ; en conséquence, nous ne ferons pas droit à la demande.

Sur l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu qu'il nous paraît équitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais non compris dans les dépens, nous ne ferons pas application des dispositions de l'article 700 du CPC.

Nous condamnerons les sociétés USER FRANCE et USER SV aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort..

Le procureur entendu en ses réquisitions.

Vu l'article 873 du CPC,

Disons recevables les interventions volontaires de l'Association française des taxis, l'Union nationale des taxis, la Chambre syndicale des artisans du taxi, la société CHASE LIMOUSINE,

Disons recevables les interventions de l'Union nationale des taxis relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par les sociétés USER FRANCE et USER SV,

Décidons de ne pas transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'alinéa 1er de l'article L3124-13 du code des transports soulevée par USER FRANCE et USER NV,

Décidons de ne pas transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L3122-9 du code des transports soulevée par les sociétés USER FRANCE et UBER NV,



Transmettons à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L3120-2 III du code des transports soulevée par les sociétés USER FRANCE et USER NV, ainsi que les observations des demanderessees présentées dans un écrit distinct,

Déboutons les sociétés USER FRANCE et USER SV de leur demande de sursis à statuer,

Déboutons l'Union nationale des taxis de sa demande de faire interdiction à USER FRANCE et USER SV de proposer un système utilisant une technologie de géolocalisation contraire aux dispositions de l'article L3120-2 III 1° du code des transports,

Déboutons la SAS VOXTUR, la SAS GREENTOMATOCARS, la SAS TRANSDEV SHUTTLE FRANCE, de leur demande d'injonction aux sociétés USER FRANCE et USER SV,

Faisons injonction aux sociétés USER FRANCE et USER SV de retirer de leur support de communication toute mention qui présenterait comme licite le fait de s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en attente de client sans être titulaire d'une autorisation réservée aux taxis, en contravention avec l'article L3120-2 II du code des transports, ainsi que le fait, la course terminée et sauf réservation préalable, de ne pas retourner au lieu d'établissement ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, en contravention avec les dispositions de l'article L3122-9 du code des transports, dans le mois suivant la signification de la présente décision, sous astreinte de 20 000 € par jour de retard, pendant une période de 60 jours à l'issue de laquelle il pourra à nouveau être fait droit ;

Déboutons les demanderessees et les intervenants volontaires du surplus de leurs demandes,

Déboutons les sociétés USER FRANCE et USER SV du surplus de leurs demandes,

Disons n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du CPC,

Condamnons en outre les sociétés USER France et USER SV aux dépens de cette partie de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 227,05 € TTC dont 37,62 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Jacques Darmon président et M. Pascal Oliviero greffier.

